

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME  
« Chambre civile »

N° : 700-32-020392-088

DATE : 22 juin 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.**

---

**JOANIE BOSSÉ**

Demanderesse

c.

**INSPECTEUR CANIN INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La défenderesse l'Inspecteur Canin est une entreprise spécialisée dans l'application des règlements municipaux et le contrôle d'animaux domestiques. Notamment, elle recueille des animaux errants. Sous la même raison sociale, l'Inspecteur Canin possède et opère des animaleries où elle offre en « adoption » des animaux domestiques et vend les produits et accessoires pour ceux-ci.

[2] La demanderesse a acheté à l'animalerie le 25 janvier 2008 un chiot berger allemand au prix de 150 \$ plus les taxes. Quelques jours plus tard, l'animal a été hospitalisé atteint de la maladie de « parvovirus » dont il a heureusement guéri.

[3] La demanderesse réclame le prix de l'animal et les frais médicaux de 833,44 \$.

[4] L'Inspecteur plaide qu'il s'agit d'une « adoption » et non d'une vente. Il soutient qu'en vertu d'une entente signée entre les parties, son obligation se limite à remplacer l'animal dans les dix jours de la vente ou à octroyer une note de crédit pour un achat futur.

### **La preuve**

[5] Le 25 janvier 2008, la demanderesse prend en « adoption » un chiot âgé de deux mois qui semble en bonne santé. La facture d'achat jointe à la formule d'adoption établit le prix de vente à 150 \$ plus les taxes fédérale et provinciale pour un total de 169,31 \$.

[6] Quelques jours plus tard, l'animal présente des signes de maladie. La demanderesse avise l'animalerie par téléphone que le chiot vomit. La responsable de l'animalerie lui conseille de rapporter l'animal qu'on lui remettra une note de crédit.

[7] Tel que suggéré, la demanderesse rapporte l'animal le 29 janvier au début de la matinée. Elle comprend qu'ils vont donner des soins à son chiot et qu'elle pourra le reprendre.

[8] En fin de journée, la demanderesse retourne à l'animalerie et constate que le chiot a été mis en cage, qu'il est entouré de couvertures souillées et qu'il semble dans un état critique.

[9] La demanderesse reprend l'animal, consulte un vétérinaire. Le Dr. Gauthier-Désormeaux prend charge de l'animal.

[10] Après examen et diverses analyses, le Dr. Gauthier-Désormeaux pose un diagnostic de «parvovirus». L'animal est hospitalisé le 29 janvier et madame peut reprendre le chiot le 2 février 2008 qui est guéri.

[11] Le dossier médical de l'animal fait état de tous les soins qui lui ont été administrés et d'une facture détaillée et produite laquelle s'élève à 833,44 \$.

[12] Le dossier médical de l'animal fait également état que le «parvovirus» est une infection virale causant une gastro-entérite aiguë qui affecte généralement les chiots et les chiens adultes non vaccinés.

### **Le droit**

[13] Même s'il s'agit d'êtres vivants, la garantie de la qualité du vendeur s'applique à la vente des animaux ceux-ci étant considérés comme des biens aux yeux de la Loi. Leurs maladies peuvent donc constituer des vices cachés ou apparents.

[14] L'Inspecteur Canin est un commerçant en semblable matière. La Loi sur la protection du consommateur est d'ordre public et le consommateur ne peut y renoncer.

[15] En l'espèce, bien que l'entente signée par les parties porte le titre « adoption », il s'agit d'une vente. D'ailleurs, la facture mentionne que «le prix de vente » est de 150 \$ plus les taxes fédérale et provinciale.

[16] Tant en vertu de la Loi sur la protection du consommateur<sup>1</sup> (la Loi) qu'en vertu des dispositions spécifiques du Code civil<sup>2</sup>, le vendeur doit garantir qu'un bien est exempt de vices cachés graves lors de sa vente.

[17] L'article 53 de la Loi énonce :

**53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[18] Les articles pertinents du Code civil énoncent :

**1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.P-40.1

<sup>2</sup> L.Q., 1991, c.64

**1727.** Lorsque le bien péricule en raison d'un vice caché qui existait lors de la vente, la perte échoit au vendeur, lequel est tenu à la restitution du prix; si la perte résulte d'une force majeure ou est due à la faute de l'acheteur, ce dernier doit déduire, du montant de sa réclamation, la valeur du bien, dans l'état où il se trouvait lors de la perte.

**1728.** Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

**1729.** En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[19] En l'espèce, le chiot était affecté d'un vice caché grave lors de l'achat.

[20] L'inspecteur Canin est un vendeur professionnel présumé connaître le vice. Il est responsable des dommages et intérêts soufferts par la demanderesse.

[21] L'article 1597 du Code civil du Québec<sup>3</sup> énonce:

**1597.** Le débiteur est en demeure de plein droit, par le seul effet de la loi, lorsque l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'il a laissé s'écouler ou qu'il ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

Il est également en demeure de plein droit lorsqu'il a manqué à une obligation de ne pas faire, ou qu'il a, par sa faute, rendu impossible l'exécution en nature de l'obligation; il l'est encore lorsqu'il a clairement manifesté au créancier son intention de ne pas exécuter l'obligation ou, s'il s'agit d'une

---

<sup>3</sup> L.Q., 1991, c.64

obligation à exécution successive, qu'il refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée.

[22] En l'occurrence, l'Inspecteur Canin était en demeure de plein droit, car il a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter son obligation c'est-à-dire de prodiguer des soins à l'animal malade.

[23] Le Tribunal accorde les frais médicaux au montant de 833,44 \$ mais refuse le prix d'achat de l'animal puisque grâce aux soins qu'il a reçus, le chiot a guéri.

[24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[26] **CONDAMNE** la défenderesse INSPECTEUR CANIN à payer à la demanderesse la somme de 833,44 \$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation et les frais judiciaires de 66 \$.

---

MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.

Date d'audience : 15 juin 2009